

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 298

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE VACATIONS D'UN PSYCHOLOGUE
DANS LES CRÈCHES MUNICIPALES AVEC MADAME ZURBACH-RENAUDIN**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 175-2021-PE01 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2021, portant modification du règlement de fonctionnement unifié des établissements de la petite enfance de la Ville de Taverny, prise en application des articles L. 2324-1 et R. 2324-16 du Code de la Santé Publique et aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations familiales (CNAF),

Vu l'arrêté n° 2022-048 en date du 8 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Carole FAIDHERBE, adjointe au Maire, déléguée à la Transition écologique, à l'agenda 21 et à la Protection animale du 22 août 2022 au 28 août 2022 inclus,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20220822 - 2022 - 298 - CC

Réception en sous-préfecture le : 25 . 08 2022

Publication le : 26 . 08 . 2022

Considérant que le règlement de fonctionnement unifié des crèches de la Ville de TAVERNY prévoit l'intervention d'un psychologue dans le cadre du soutien à la parentalité en direction des familles accueillies en crèches, et des équipes de professionnelles de la petite enfance ;

Considérant l'intérêt de développer des actions en direction des familles, notamment en matière de soutien à la parentalité et l'intérêt de professionnaliser les équipes en charge des jeunes enfants, afin de les accompagner dans leurs pratiques professionnelles ;

Considérant que Mme ZURBACH-RENAUDIN psychologue spécialisée en psychologie de l'enfant et de l'adolescent, mais également dans le champ du handicap présente les qualifications requises pour la mise en place de vacations ;

Considérant que ces vacations de psychologue seront localisées dans les crèches municipales de la Ville de Taverny ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention de prestation avec Mme ZURBACH-RENAUDIN psychologue, à cet effet ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la mise en place de vacations de psychologue au profit des crèches municipales de la Ville et les éventuels avenants sont signés avec Madame ZURBACH-RENAUDIN, en sa qualité de psychologue, sise 41, Avenue des Marais à FRANCONVILLE, (95130).

SIRET : 44336854300056

Article 2 :

Ces vacations, auront lieu au sein des crèches municipales sur la base d'un volume global de 49 heures quadrimestre, à planifier en fonction des besoins et demandes des équipes de direction des crèches, réparties sur 4 mois (hors fermeture des crèches).

La Ville s'engage à verser en contrepartie de ces vacations et sur la base d'un état précis des heures mensuelles d'intervention effectuées, la somme de : 50 € nets de l'heure.

Si nécessaire, au-delà du volume annuel global d'heures mentionné, le Prestataire s'engage à effectuer des vacations complémentaires au taux horaire de 50 € nets de l'heure sur demande expresse de la collectivité.

Article 3 :

Le règlement sera effectué par un mandat administratif à terme échu sur présentation de factures.

Article 4 :

La présente convention est conclue pour une durée 4 mois et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront inscrites au budget communal de l'exercice 2022.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 août 2022

Pour le Maire empêché,

POUR EXTRAIT CONFORME

La 1^{er} Adjointe au maire,



Carole FAIDHERBE

